

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE N° 96.1664

ARRETE PREFECTORAL
*fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation
de la Cartonnerie JEAN S.A., usine de BONNAT
et portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage*

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- ↙ VU l'arrêté ministériel du 6 août 1994 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- ↙ VU l'arrêté préfectoral n° 90-543 du 3 avril 1990 ayant autorisé la S.A. Cartonnerie JEAN à poursuivre l'exploitation de certaines installations classées dans son usine de Bonnat ;
- VU la demande d'agrément formulée par le PDG de la S.A. Cartonnerie JEAN en date du 30 août 1996 pour la valorisation de déchets d'emballages ;
- Le demandeur consulté ;
- SUR le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet - domaine d'application et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - La Société Anonyme Cartonnerie JEAN dont le siège social est à LA CELLE-DUNOISE, est autorisée à poursuivre dans son établissement de BONNAT, au lieu-dit "Le Pont à la Chatte", l'exploitation des activités suivantes:

Nature de l'installation	Capacité caractéristique	Rubrique	Régime
Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique	Les installations de production de l'établissement comportent deux machines fonctionnant en alternance et dont les capacités respectives maximales sont de 15 t et 14 t par jour pour les classes 4 et 5 (avec charge, avec plus de 90 % de pâte recyclée)	2440	A
Préparation de la pâte à papier par trituration mécanique, les vieux papiers sont triés avant l'emploi	Capacité maximale : 15 t/J.	2430	A A
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	La quantité maximale emmagasinée est de 500 t <i>21000 m³</i>	329 <i>1530</i>	A NC
Installation de compression 50 KW < P < 500 kW	1 compresseur de 11,04 kW 1 compresseur de 44,16 kW soit 55,2 kW.	2920 - 2 b	D
Dépôt de liquides inflammables	1 réservoir aérien de fuel lourd de 100 m ³ 3 réservoirs de fod 1 m ³ en cuvettes distinctes C équivalente = $\frac{100}{15} + \frac{1}{5} + \frac{1}{5} + \frac{1}{5} = 7,3$	déf. 253 C c ^m 1430	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet (notamment celle de l'arrêté n° 90-543 susvisé)

7 - Le présent arrêté porte agrément de la Cartonnerie JEAN S.A. à compter de la notification, pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage en papiers et cartons pour une quantité maximale de 15 t/jour. Les conditions particulières de cet agrément font l'objet de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que n'étant pas soumises à classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées concernées par le présent arrêté.

1 - Généralités :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Creuse dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - Prévention des bruits et vibrations

2.1 - L'installation devra être conçue, aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité par le bruit et les vibrations.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation. Toutefois les niveaux limites sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence indiquée au point 2.5.

2.3 - Le ou les groupes moto-compresseurs, les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95 - 79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Si des véhicules automobiles, assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions de ce code en ce qui concerne les bruits aériens émis.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

* 50 dB(A) de 7 h 00 à 20 h 00 les jours ouvrables

.../...

- * 45 dB(A) de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 les jours ouvrables
- * 40 dB(A) de 6 h 00 à 22 h 00 le dimanche et jours fériés
de 22 h 00 à 6 h 00 quelque soit le jour

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux inférieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 3 dB(A) et pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) 5 dB (A) qu'elle que soit la période, l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée à 100 m de ces installations.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les aires de stockages et de manutention devront être conçues et aménagées de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit et l'installation ne devra pas émettre d'odeur incommode pour le voisinage.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de combustion

Les installations de traitement et/ou de dispersion à l'atmosphère des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4 - Pollution des eaux

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette disposition ne vise toutefois pas les systèmes de refroidissement du matériel existant non aisément transformable à un coût économiquement acceptable.

4.1.1 - Protection des eaux potables :

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

.../...

4.1.2 - Prélèvement d'eau à usage industriel :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent recyclage, utilisation de technologie à faible consommation d'eau pour le nettoyage des feutres et des ateliers)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 15 m³ par tonne de carton produite ; cette limitation ne s'applique pas au prélèvement nécessaire pour lutter contre un incendie éventuel.

Le poste de pompage situé en bordure de la Petite Creuse au niveau de l'établissement sera aménagé afin de ne pas apporter de perturbations à la vie piscicole.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé avant le 1er janvier 1997, le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre. Jusqu'à son installation, la consommation en eau sera estimée à partir de la production journalière de carton, et de la consommation par tonne déterminée au dernier bilan prévu au point 4.7.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées pourront faire l'objet d'un rejet direct dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement chargées ayant transité sur l'aire de stockage des vieux cartons devront être décantées dans la lagune de traitement des eaux de procédé;

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

(Sans objet pour l'établissement)

4.3.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

... / ...

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.4 - Point de rejet des eaux

L'ensemble des eaux de fabrication, les eaux de lavage des sols seront rassemblées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans la Petite Creuse, après un traitement in situ. Les points de rejet devront être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages devront permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Dispositions générales

Les valeurs limites de rejet seront obtenues sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspecteur des Installations Classées. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5.2 - Valeur limite des rejets pour les eaux de procédé

La température du rejet sera inférieure à 30° C.

Le pH du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

4.5.3 - La quantité de pollution rejetée dans la Petite Creuse ne devra pas dépasser les valeurs suivantes:

Débit de rejets $\leq 230 \text{ m}^3/\text{jour}$, en moyenne journalière

	Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
	flux pondéral kg/J	flux spécifique kg/t carton	flux pondéral kg/j	flux spécifique kg/t carton
MEST	60	4	30	2
DBO5 eb	120	8	60	4
DCO eb	240	16	120	8

4.6 - Traitement des effluents

.../...

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) Y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré régulièrement. Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Afin de répondre à ce paragraphe, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- les résultats d'autosurveillance,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents dans la lagune et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.7 - Surveillance des rejets

Indépendamment des contrôles et analyses prévus au point 1.3 et qui sont à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra procéder à un contrôle mensuel de ses rejets aqueux sur un prélèvement qui sera choisi le plus représentatif de la journée de production.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, MEST, DBO5 et DCO, ces deux derniers sur effluent brut non décanté. Ces résultats ne devront pas dépasser les valeurs indiquées en moyennes mensuelles au point 4.5.3.

La production en tonnes de carton ainsi que la quantité d'eau prélevée feront l'objet d'un relevé journalier.

Le contrôle mensuel sera complété par un bilan annuel sur 24 h au moins, sur prélèvement asservi au débit par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Le débit d'effluent rejeté et la production journalière de carton seront relevés. Les analyses porteront sur les paramètres suivants: pH, DCO eb, DBO5 eb, MEST, indice phénol, formol, hydrocarbures totaux et modification de couleur du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 - Capacités de rétention

.../...

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleurs conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - *La toxicité et les effets des produits rejetés ;*
- 2 - *Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;*
- 3 - *La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;*
- 4 - *Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre.*

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,*
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,*
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.*

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

... / ...

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels ultimes éliminées dans une filière appropriée.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 6 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (boue de lagune après séchage par exemple) ;

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet les aires de stockage seront nettement délimitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur une hauteur risquant de compromettre leur stabilité.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en fûts ou containers

Les déchets ne pourront être stockés que dans des récipients affectés à cet effet. Ces fûts seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 4.8.2 du présent article.

.../...

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations en règle au regard de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6 - Prévention des risques industriels

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

.../...

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont

... / ...

susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

6.2.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

6.2.4 - Protection contre la foudre

(application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

Toutes les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état de ces dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification sera également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations visées. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect de ces prescriptions seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Elles devront notamment comporter une étude préalable qui devra être produite dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette étude comportera une première partie décrivant les dispositifs existants et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y porter si nécessaire, pour mettre les installations en conformité avec les dispositions normalisées.

La mise en conformité des installations qui s'avérerait nécessaire devra intervenir avant le 28 janvier 1999;

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, joints d'étanchéité, produits absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

6.3.2 - Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

6.3.3 - Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ;

Les appareils seront utilisés à proximité des zones à risques (installations de combustion, armoires électriques, ...). Leur nombre sera déterminé en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche; elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion.

7 - Maîtrise et réduction des nuisances visuelles

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Afin de réduire l'impact visuel des aires de stockage des vieux cartons et des installations, des écrans végétaux à feuillage persistant seront aménagés en tant que de besoin. Leur hauteur devra être suffisante pour constituer un écran efficace et assurer une bonne intégration dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

1 - Contrat

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon de réception sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates de réception.

2 - Sous-traitance partielle

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ;

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3 - Traçabilité des opérations

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la dispositions des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur modes de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

4 - Modification des conditions initiales de l'agrément

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 4 : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent article.

.../...

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1 - une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bonnat pour y être consultée

2 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bonnat pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3 - un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliations et notification

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Bonnat, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Bonnat ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la subdivision de la DRIRE à Guéret.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le chef du Service Départemental de l'Architecture de la Creuse
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la S.A. Cartonnerie JEAN à fin de notification.

Fait à Guéret, le 24 DEC. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Colette DESPREZ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Colin".

Jocelyne COLIN